



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

6 COM

ITH/11/6.COM/CONF.206/10
Paris, 25 octobre 2011
Original : anglais

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Sixième session
Bali, Indonésie
22 – 29 novembre 2011**

**Point 10 de l'ordre du jour provisoire :
Évaluation des demandes d'assistance internationale
d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis**

Résumé

À sa cinquième session, le Comité a créé un organe consultatif chargé, entre autres, de l'examen des demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis en 2011 (décision 5.COM 9). Ce document constitue le rapport de l'Organe consultatif qui comprend un aperçu des demandes proposées pour 2011 et des méthodes de travail (Partie A), les recommandations de l'Organe consultatif (partie B), les commentaires et observations sur les demandes 2011 (partie C) et un ensemble de projets de décisions pour considération par le Comité (Partie D). Il devrait être lu conjointement avec les documents ITH/11/6.COM/ CONF.206/7 et ITH/11/6.COM/CONF.206/INF.7.

Décision requise: paragraphe 18

1. Conformément au Chapitre V de la Convention et au Chapitre I.4 des Directives opérationnelles, le Comité « peut recevoir, évaluer et approuver les demandes concernant tout objectif ou toute forme d'assistance internationale mentionnée respectivement aux articles 20 et 21 de la Convention, en fonction des ressources disponibles ». Conformément au paragraphe 26 des Directives opérationnelles, l'examen de ces demandes supérieures à 25 000 dollars des États-Unis est effectué par un Organe consultatif composé de six experts indépendants et six organisations non gouvernementales accréditées.
2. À sa cinquième session (Nairobi, 2011), le Comité a établi un Organe consultatif pour examiner ces demandes en 2011 (décision 5.COM 9). L'Organe consultatif a également examiné les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et les propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Selon ses termes de référence, l'Organe consultatif doit fournir au Comité un aperçu général de toutes les demandes et un rapport sur l'examen qu'il a effectué, et, en particulier, inclure dans son examen une évaluation de la conformité de chaque demande d'assistance internationale avec les critères d'approbation énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles, ainsi qu'une recommandation au Comité s'approuver ou ne pas approuver la demande d'assistance internationale.
3. Le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7, « Rapport de l'Organe consultatif sur ses travaux en 2011 », décrit les méthodes de travail de l'Organe et présente ses observations et recommandations sur un certain nombre de questions transversales communes aux trois ensembles de dossiers qu'il a examinés (les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, les propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis). Le document ITH/11/6.COM/CONF.206/INF.7 présente le « Rapport du rapporteur des réunions de l'Organe consultatif en 2011 ». Le présent document doit être lu conjointement avec ces deux derniers, mais se concentre sur les questions spécifiques liées aux demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis.
4. Ce document fournit donc un aperçu de toutes les demandes 2011 et de leur examen par l'Organe consultatif (Partie A), un résumé des recommandations concernant l'approbation des demandes sur la base de l'évaluation de la conformité de chaque demande avec les critères d'approbation (partie B), d'autres observations et recommandations concernant les demandes d'assistance internationale (partie C) et un ensemble de projets de décisions pour la considération du Comité, chaque projet de décision précisant la conformité d'une demande avec les critères et si la demande devrait être approuvée ou non (Partie D).

A. Aperçu des demandes et des méthodes de travail

5. À la date limite de soumission des demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis pour éventuelle approbation par le Comité en 2011, le Secrétariat avait reçu huit demandes de neuf États parties (un État ayant soumis deux demandes et une demande ayant été soumise par trois États).
6. À la lumière des débats du Comité à sa cinquième session à Nairobi en 2010, qui a souligné l'importance des tâches attribuées à l'Organe consultatif, le Secrétariat s'est efforcé de fournir le traitement le plus complet possible à ces huit demandes d'assistance internationale. Pour chaque demande, le Secrétariat a traité le dossier et a informé l'État soumissionnaire des informations nécessaires pour la compléter. Outre l'évaluation de la conformité technique des dossiers, le Secrétariat a également cherché à informer les États soumissionnaires des cas où les informations fournies n'étaient pas claires, pas à leur place ou pas suffisamment détaillées pour permettre à l'Organe consultatif, et plus tard au Comité, de déterminer facilement la mesure dans laquelle les critères d'approbation avaient été satisfaits. Dans quatre cas, l'État partie soumissionnaire a estimé qu'il n'était pas en mesure de réviser sa demande dans le temps imparti, tout en indiquant qu'il souhaitait compléter sa demande pour un cycle ultérieur ; l'Organe consultatif a par conséquent reçu quatre demandes de six États parties pour examen.

7. Comme expliqué plus en détail dans le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7, l'Organe consultatif s'est réuni à deux reprises, la première fois les 17 et 18 janvier 2011 pour organiser son travail et la seconde du 4 au 8 juillet 2011 afin de discuter ses examens et d'adopter ses recommandations. Le Secrétariat a établi un site dédié protégé par un mot de passe, à travers lequel les membres de l'Organe consultatif ont pu consulter les demandes. Les dossiers originaux ainsi que les demandes d'information complémentaires du Secrétariat ont également été mis à la disposition de l'Organe consultatif. Les membres de l'Organe ont pu saisir leurs rapports d'examen directement via le site dédié. Chacun des membres de l'Organe consultatif a examiné chaque demande et a préparé un rapport évaluant si et comment les demandes répondaient aux sept critères figurant au paragraphe 12 des Directives opérationnelles et aux deux considérations additionnelles figurant au paragraphe 10 des Directives opérationnelles, en formulant des commentaires concernant chaque critère. Quand il s'est réuni du 4 au 8 juillet 2011, l'Organe consultatif a examiné chaque demande et a décidé de recommander ou non son approbation. Les recommandations qui en découlent et les projets de décisions présentés ci-dessous représentent donc le consensus unanime des membres de l'Organe consultatif.

B. Recommandations

Recommandations de ne pas approuver

8. L'Organe consultatif recommande au Comité de ne pas approuver pour le moment les demandes d'assistance internationale suivantes :

Projet de décision	Etat(s) soumissionnaires	Demande	Dossier n°
6.COM 10.1	État plurinational de Bolivie, Chili, Pérou	Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés aymara de Bolivie, du Chili et du Pérou	550
6.COM 10.2	Mongolie	Sauvegarde et revitalisation de l'épopée traditionnelle mongole	549
6.COM 10.3	Ouganda	Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises	557
6.COM 10.4	Uruguay	Documentation, promotion et diffusion des « appels de tambours » du Candombe, qui expriment l'identité des quartiers de Sur, de Palermo et de Cordón, dans la ville de Montevideo	555

C. Observations sur les demandes 2011 et recommandations additionnelles

9. Contrairement aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente ou la Liste représentative, qui doivent tous être pleinement satisfaits pour voir un élément, les critères pour l'assistance internationale (de même que ceux pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde) ne sont pas tous obligatoires. Selon les termes des Directives opérationnelles, « pour accorder une assistance, le Comité fondera ses décisions sur les critères suivants » [paragraphe 12] et « peut aussi prendre en considération » deux facteurs additionnels [paragraphe 10]. Les projets de décisions sont donc présentés dans un format différent de celui utilisé pour les deux listes, puisque la recommandation globale est basée

non pas sur le fait que tous les critères sont pleinement satisfaits, mais plutôt sur la mesure dans laquelle la demande répond aux critères dans leur globalité.

10. Comme mentionné ci-dessus, l'Organe consultatif a conclu qu'il n'était pas en mesure de proposer de recommandation au Comité visant à approuver l'une quelconque des quatre demandes pour le moment et dans leur forme actuelle. Les projets de décisions ci-dessous offrent néanmoins au Comité la possibilité de déléguer à son Bureau le pouvoir d'approuver les demandes qui pourraient être soumises par les États parties sous une forme révisée, remédiant aux lacunes spécifiques que l'Organe consultatif a identifiées. Le Secrétariat a expliqué à l'Organe consultatif que si le Comité devait approuver une demande d'assistance internationale, un contrat serait établi entre l'UNESCO et l'organisme désigné par l'État soumissionnaire pour sa mise en œuvre. Le Secrétariat a expliqué que ce contrat devrait refléter rigoureusement les mesures proposées dans la demande approuvée, et être en parfaite adéquation avec son calendrier et budget. Du fait que l'Organe consultatif a noté certains problèmes dans chacune des quatre demandes, il a conclu que ces demandes ne pouvaient pas en l'état servir de base pour un contrat entre l'UNESCO et l'entité désignée par l'État. Toutefois, l'Organe consultatif a également constaté que chacune des demandes pourrait – avec une révision appropriée – répondre adéquatement aux critères de sélection et servir ensuite de base pour un contrat. Le Comité souhaitera peut-être déléguer à son Bureau le pouvoir d'approuver de telles demandes révisées, de sorte que les États soumissionnaires n'aient pas à attendre la septième session du Comité.
11. Les préoccupations de l'Organe consultatif à l'égard de chaque demande sont détaillées plus précisément dans les projets de décisions ci-dessous. Un certain nombre de tendances sont néanmoins communes à plusieurs ou à toutes les demandes, et l'Organe consultatif souhaite offrir des recommandations générales qui puissent être prises en compte à la fois par les États parties concernés dans la révision de leurs demandes et par les autres États parties au cours des cycles futurs.
12. Tous les États soumissionnaires ont rencontré des difficultés dans la conception de plans de sauvegarde qui puissent satisfaire à la fois le critère A.2 (« le montant de l'assistance demandée est adapté ») et le critère A.3 (« les activités proposées sont bien conçues et réalisables »). Dans un cas, l'Organe a trouvé les activités bien conçues mais le détail budgétaire inadéquat. Dans d'autres cas, l'Organe a été préoccupé par la nature des activités elles-mêmes ou a regretté que certaines activités jugées essentielles n'aient pas été prévues.
13. La manière dont les activités proposées contribueront à la sauvegarde dans l'esprit de la Convention n'est pas toujours apparu clairement à l'Organe consultatif ; cette dernière souligne que l'objectif est d'assurer la viabilité d'un élément, sa transmission continue entre praticiens de génération en génération, et non pas sa documentation ou son enregistrement en tant que matériel d'archives, du fait que ces mesures prises isolément peuvent conduire à la fossilisation. Certaines demandes supposaient que la documentation était suffisante pour sauvegarder l'élément, mais l'Organe a jugé important que les demandes démontrent comment les mesures proposées pour financement contribuent à une stratégie globale de sauvegarde. Comme il le souligne dans son rapport général (document ITH/11/6.COM/CONF.206/7), les demandes n'ont généralement pas accordé suffisamment d'importance à la transmission et à l'éducation formelle et non formelle. L'Organe consultatif encourage les États à mettre au point des stratégies de sauvegarde globales et diversifiées qui intègrent des efforts visant à la fois à renforcer les connaissances et les compétences des jeunes membres des communautés praticiennes et à créer une large sensibilisation du public à la signification du patrimoine culturel immatériel concerné.
14. En ce qui concerne les activités, le calendrier et le budget, l'Organe consultatif a souvent rencontré des difficultés pour établir une correspondance entre des activités spécifiques et les buts et objectifs plus larges, et a également été incapable, dans certains cas, d'établir une correspondance entre les activités décrites et des postes budgétaires particuliers. Dans d'autres cas, le calendrier n'était pas conforme à la description des activités. **L'Organe consultatif souligne l'importance cruciale de la cohérence et de l'adéquation entre les**

activités proposées, leur calendrier et leurs coûts envisagés. De ce qu'il comprend des explications du Secrétariat concernant les exigences contractuelles de l'UNESCO, ces composantes doivent parfaitement correspondre faute de quoi un contrat ne peut pas être exécuté. En tant qu'examineur, l'Organe consultatif a par conséquent cherché à trouver une correspondance claire entre les activités, le budget et le calendrier ; quand cette correspondance n'était pas évidente, l'Organe n'a pu conclure que les critères A.2 et A.3 étaient tous deux satisfaits.

15. Comme souligné ci-dessous en référence à deux demandes particulières, l'Organe consultatif rappelle aux États parties l'importance de bien refléter dans le budget leurs propres contributions en nature dans les activités proposées. Les Directives opérationnelles prévoient que « l'assistance internationale fournie aux États parties pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel vient en complément des mesures nationales de sauvegarde » (paragraphe 8, voir aussi l'article 14.2 de la Convention), et il est donc essentiel que les États soumissionnaires démontrent qu'ils contribueront, dans la limite de leurs ressources, à la réussite des activités proposées. Ces contributions peuvent prendre diverses formes, et **les États sont encouragés à accorder l'attention voulue à la description des services en nature et de soutien qu'ils entendent fournir.**
16. Dans son rapport général (document ITH/11/6.COM/CONF.206/7), l'Organe consultatif souligne le rôle essentiel des communautés pour tout effort de sauvegarde, que ce soit en relation à une candidature à Liste de sauvegarde urgente, une proposition au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ou une demande d'assistance internationale. Il souhaite souligner ici à nouveau l'importance de concevoir des activités de sauvegarde qui établissent une solide collaboration entre les communautés et les autres parties prenantes – institutions gouvernementales, officiels, experts, organisations non gouvernementales et autres. **Le transfert des connaissances doit être intégré dans chaque projet de sorte que les activités puissent se poursuivre après que les fonds de l'aide internationale soient terminés.** L'Organe s'empresse d'ajouter que ce transfert de connaissances est multidirectionnel. Dans un cas, par exemple, il a craint que des interventions locales et communautaires puissent ne pas impliquer suffisamment les autorités centrales, et que la viabilité à long terme de l'effort puisse par conséquent être moins assurée que s'il avait existé une plus grande implication d'officiels pouvant s'assurer que l'assistance ait un effet multiplicateur à l'avenir.
17. Enfin, l'Organe consultatif réitère les points soulevés dans le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7 concernant l'importance du développement durable, qui devrait être au cœur des activités de sauvegarde proposées pour l'aide internationale. Le critère A.4 exige que le projet produise des résultats durables, et l'intégration d'activités qui visent à un développement durable est un bon moyen de répondre à ce critère.

D. Projets de décisions

18. Le Comité pourrait souhaiter adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DÉCISION 6.COM 10

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles, ainsi que sa décision 5.COM 9,
2. Ayant examiné le document ITH/11/6.COM/CONF.206/10 et le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7, ainsi que les demandes d'assistance internationale soumises par les États parties respectifs,
3. Prenant note du document ITH/11/6.COM/CONF.206/INF.7,
4. Remercie l'Organe consultatif pour son examen et ses recommandations concernant les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis ;
5. Encourage les États parties à proposer des stratégies de sauvegarde diversifiées qui intègrent des efforts visant à la fois à renforcer les connaissances et les compétences des jeunes membres des communautés praticiennes et à créer une plus large prise de conscience du public à la signification du patrimoine culturel immatériel concerné ;
6. Rappelle aux États parties l'importance de soumettre des demandes qui soient bien présentées et qui démontrent une correspondance claire entre les objectifs généraux de sauvegarde, les activités spécifiques, les parties responsables, les coûts estimés et le calendrier.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 10.1

Le Comité

1. Prend note que l'État plurinational de Bolivie, le Chili et le Pérou ont fait une demande d'assistance internationale pour le projet **Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés aymara de Bolivie, du Chili et du Pérou**, décrit comme suit :

Ce projet vise à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel des communautés aymara en Bolivie, au Chili et au Pérou grâce à l'identification, la promotion et la reconnaissance de leur musique et de leurs traditions orales. Dans chaque pays, le projet sera mis en œuvre dans 27 communautés du plateau de l'Altiplano et des régions autour du lac Titicaca. Le projet sera exécuté par des entités gouvernementales, avec le soutien du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine (CRESPIAL). Des équipes techniques nationales, des représentants et des détenteurs de communautés aymaras de Bolivie, du Chili et du Pérou seront formés aux techniques de collecte et d'enregistrement de musique et de tradition orale aymara. Les autorités locales et les communautés concernées participeront à l'identification des genres musicaux qui sont en danger et à la collecte des traditions orales. Le projet met également à contribution les enseignants des écoles primaires afin de s'assurer que les enfants continuent de pratiquer et de transmettre le patrimoine culturel immatériel aymara, après l'achèvement du projet. Les publications du projet (sur CD et sur papier) seront largement diffusées dans les écoles publiques de toute la région. Ce projet est le prolongement d'une collaboration multinationale qui a impliqué un dialogue et une coopération entre les trois pays, et qui a été reconnu par le Comité en 2009 pour la contribution qu'il pouvait apporter à la sauvegarde.

2. Décide que, à partir des renseignements fournis dans le dossier 00550, **Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés aymara de Bolivie, du Chili et du Pérou**, il répond comme suit aux critères de l'assistance internationale du paragraphe 12 des Directives opérationnelles et aux considérations supplémentaires du paragraphe 10 :
- A.1 : Bien que la coopération sous-régionale entre les trois pays et leurs efforts combinés et concertés pour la formulation d'un programme de sauvegarde soient louables, l'active participation de la communauté aymara à la préparation de la demande et leur rôle futur dans sa mise en œuvre n'ont pas été démontrés avec suffisamment de détails ;
 - A.2 : Le budget est bien conçu et clairement structuré avec un aperçu des activités individuelles et un partage des coûts ; le montant de l'assistance semble approprié ;
 - A.3 : Les activités proposées sont bien conçues, méthodiques et réalisables, présentées dans un ordre logique, et il y a une cohérence entre les activités prévues, le calendrier et le budget ; le suivi et l'évaluation du programme sont intégrés ; néanmoins, il est nécessaire de garder à l'esprit que son objectif ne devrait pas seulement consister à documenter la musique aymara et des traditions orales, mais également à en assurer sa transmission et viabilité ;
 - A.4 : La durabilité du projet peut être potentiellement garantie de plusieurs manières : par une documentation détaillée suivie d'une diffusion qui pourrait servir à des activités promotionnelles et éducatives au niveau de l'État et au niveau privé ; pour avoir une efficacité, il est cependant fondamental de mobiliser la participation de la communauté, d'assurer le transfert du savoir-faire et de revitaliser la transmission entre générations comme conditions essentielles de la durabilité ;
 - A.5 : L'assistance demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel est inférieure à un tiers du total, les coûts restants étant pris en charge par le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Amérique latine (CRESPIAL) et les États parties respectifs ;
 - A.6 : L'assistance financière doit être utilisée pour renforcer les compétences pour l'identification, la documentation et la diffusion de la musique et des traditions orales, et les participants doivent devenir des « multiplicateurs » formés et des experts ; néanmoins, le renforcement des capacités des communautés aymara n'est pas suffisamment expliqué ; mis à part les enseignants, aucun détenteur ou autre membre des communautés ne sera formé pour acquérir les compétences nécessaires pour contribuer ensuite à la transmission de leur propre patrimoine, et bien que les écoliers soient mentionnés, ils ne sont pas visibles dans les activités, le budget ou le calendrier ;
 - A.7 : Les États parties ont reçu une aide financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel en 2009 pour l'élaboration d'une proposition pour l'inclusion dans le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde du projet « Univers culturel aymara » ; les travaux prévus dans les termes de référence du contrat ont été réalisés avec succès et conformément aux règles de l'UNESCO, le contrat a été dûment exécuté ;
- 10(a) : Le projet prévoit une coopération au niveau sous-régional des institutions publiques ainsi que des organisations régionales, y compris des établissements d'enseignement qui y participeront ; le CRESPIAL assurera le partage des coûts ;
- 10(b) : L'assistance peut avoir un effet multiplicateur en attirant d'autres partenaires et des ressources privées, comme cela a déjà été le cas pour l'association Aymara sans frontières qui est un partenaire du programme.

3. Félicite les trois États parties pour leurs efforts conjoints dans la préparation et la mise en œuvre d'un projet pour le bénéfice d'une communauté transfrontière et visant à sauvegarder des éléments de son patrimoine culturel immatériel ; et également pour leur plan et budget bien conçus et méthodiques ;
4. Recommande instamment aux États d'impliquer pleinement les communautés aymara à la mise en œuvre du projet, en mettant l'accent sur leur autonomisation et le renforcement de leurs capacités afin d'encourager la revitalisation et la transmission traditionnelle de leur musique et traditions orales et de promouvoir un développement durable et solide tourné vers l'avenir ;
5. Rappelle que, conformément aux dispositions de la Convention, l'enregistrement et la documentation devraient servir à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné ; ils doivent par conséquent être complétés par d'autres mesures de sauvegarde appropriées ;
6. Décide de ne pas approuver l'aide internationale pour un montant de 98 000 dollars des États-Unis pour le projet **Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés aymara de Bolivie, du Chili et du Pérou** à ce stade ;
7. Invite les États parties à réviser la demande, y compris son calendrier et budget ;
8. Délègue au Bureau du Comité le pouvoir d'approuver une version révisée de la demande d'assistance internationale dont le montant ne devrait pas dépasser 98 000 dollars des États-Unis, à condition que les États parties soumettent une demande révisée répondant aux préoccupations énoncées ci-dessus ;
9. Demande au Secrétariat de travailler avec les États parties pour la révision de la demande.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 10.2

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a fait une demande d'assistance internationale pour le projet **Sauvegarde et revitalisation de l'épopée traditionnelle mongole**, décrit comme suit :

L'épopée traditionnelle mongole, ou Tuuli, constitue une encyclopédie orale vivante des histoires, mythes, légendes et chansons populaires de Mongolie. Les épopées sont apprises par cœur et transmises de père en fils au sein du cercle familial. Les chanteurs sont renommés pour leur mémoire, leur imagination et leur engagement remarquables. Par tradition, ils se produisent à l'occasion d'événements officiels, de mariages, du festival du Naadam, de la première coupe de cheveux d'un enfant, d'expéditions de chasse ou de cérémonies religieuses en des lieux sacrés. Les interprètes des épopées mongoles s'efforcent de transmettre les techniques narratives à la jeune génération, mais l'évolution des conditions socioéconomiques et la popularité croissante des divertissements de masse menacent sérieusement le Tuuli. Aujourd'hui, il ne reste qu'une dizaine de chanteurs qui préservent et transmettent les techniques d'interprétation traditionnelles. Une aide internationale est requise pour permettre au Centre pour le patrimoine culturel du ministère de l'Éducation, de la Science et de la Culture, en collaboration avec l'Association du Tuuli mongol, de mettre en œuvre un plan de sauvegarde qui mette l'accent sur la formation des jeunes interprètes afin de maintenir la transmission intergénérationnelle ; qui sensibilise le grand public ; qui mette en valeur le talent des interprètes et qui enrichisse leur répertoire ; et qui crée un cadre socioéconomique et juridique pour sauvegarder l'élément. Ce plan vise à revitaliser et à sauvegarder l'épopée traditionnelle mongole et à assurer sa pérennité grâce à des formations, des expositions, des festivals, des séminaires, des vidéos documentaires et pédagogiques, des manuels, des séances de tutorat familial et des centres de formation.

2. Décide que, à partir des renseignements fournis dans le dossier 00549, **Sauvegarde et revitalisation de l'épopée traditionnelle mongole**, il répond comme suit aux critères de l'assistance internationale du paragraphe 12 des Directives opérationnelles et aux considérations supplémentaires du paragraphe 10 :
- A.1 : Le projet sera mis en œuvre par les institutions gouvernementales centrales en collaboration avec des organisations régionales et non gouvernementales, et repose sur la pleine participation des détenteurs actuels ; la participation des acteurs locaux et régionaux permettra l'implication d'autres membres de la communauté dont la connaissance des situations et des traditions locales peut être pleinement utilisée ;
 - A.2 : La ventilation du budget est réaliste et les montants les plus importants sont dédiés à des activités de sauvegarde ; les ressources financières sont réparties entre des activités de court terme et des activités de long terme avec des résultats durables, et le montant demandé est approprié ; mais il existe des divergences qui doivent être résolues entre le budget, le calendrier et les activités proposées ;
 - A.3 : Le caractère et le contenu des activités sont bien conçus, mais la demande doit démontrer une plus grande cohérence entre les objectifs et les activités proposées, et doit s'assurer que cela est pleinement reflété dans le budget et le calendrier ;
 - A.4 : On peut attendre des résultats durables de ce système de formation de nouveaux détenteurs qui fonctionne bien, basé sur une solide méthodologie, et l'on peut promouvoir une sensibilisation accrue au sujet de l'épopée traditionnelle dans la société mongole par la publication et la documentation ; l'activité pourrait aussi attirer des détenteurs potentiels parmi les plus jeunes générations, et la création d'un système national de sauvegarde devrait encourager la durabilité de cet élément culturel ;
 - A.5 : Le budget distingue clairement le montant demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel de celui qui doit être apporté par l'État partie ; bien que sa contribution en espèces soit relativement faible, l'État est encouragé à prendre en compte lors de la révision de la demande les contributions en nature attendues de la part des institutions gouvernementales et des fonctionnaires ;
 - A.6 : Le projet consiste à renforcer les compétences des détenteurs et à augmenter leur nombre par la création d'un système de formation pour la transmission de l'élément ; il vise en outre à renforcer les capacités des responsables culturels impliqués dans l'identification et l'enregistrement des conteurs de l'épopée ;
 - A.7 : L'État soumissionnaire a reçu une aide financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel en 2008-2009 pour l'élaboration de deux candidatures à la Liste de sauvegarde urgente (l'épopée héroïque traditionnelle mongole et le Biyelgee mongol : danse populaire traditionnelle mongole), et pour l'élaboration des inventaires de la Liste représentative et de la Liste de sauvegarde urgente en Mongolie en 2009-2011 ; les travaux prévus dans les termes de référence des contrats respectifs ont été réalisés et ces contrats ont été dûment exécutés conformément aux règles de l'UNESCO ;
- 10(a) : La portée du projet est nationale, mais l'État soumissionnaire devrait être encouragé à envisager des partenariats plus larges ainsi qu'une extension du projet au niveau régional ;
- 10(b) : L'État soumissionnaire n'a pas clairement identifié de possibles effets multiplicateurs, sauf pour la relance générale d'un plus grand intérêt à l'échelle nationale, locale et institutionnelle pour la sauvegarde de l'épopée mongole et pour d'autres éléments du patrimoine culturel immatériel.

3. Décide de ne pas approuver l'assistance internationale d'un montant de 107 400 dollars des États-Unis pour le projet **la sauvegarde et revitalisation de l'épopée traditionnelle mongole** à ce stade ;
4. Invite l'État partie à soumettre une demande révisée avec un plan de travail plus détaillé et un budget reflétant une correspondance plus claire entre les objectifs et les activités prévues, leur calendrier et les montants requis pour chacune ;
5. Invite en outre l'État partie à décrire plus clairement ses contributions en nature, en particulier concernant les coûts qui pourront garantir le suivi du projet, et de traiter de la question de sa durabilité au-delà des activités financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
6. Délègue au Bureau du Comité le pouvoir d'approuver une demande d'assistance internationale révisée d'un montant ne devant pas dépasser 107 400 dollars des États-Unis, à condition que l'État partie soumette une demande révisée répondant aux préoccupations énoncées ci-dessus ;
7. Demande au Secrétariat de travailler avec l'État partie soumissionnaire pour la révision de la demande.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 10.3

Le Comité

1. Prend note que l'Ouganda a fait une demande d'assistance internationale pour le projet **l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises**, décrit comme suit :

L'Ouganda compte plus de quarante communautés ethnolinguistiques, chacune possédant des traditions et des pratiques distinctes. Le Ministère du genre, du travail et du développement social propose de commencer à dresser l'inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire ougandais et de sensibiliser son importance grâce à des projets pilotes d'inventaires communautaires effectués dans quatre endroits. Le programme comprendra six étapes : élaboration d'une stratégie nationale d'inventaire du patrimoine immatériel ; consultation des communautés et des districts ; ateliers de renforcement des capacités en matière d'inventaire ; travail d'identification des éléments sur le terrain ; compilation de quatre inventaires ; ateliers finaux et diffusion des résultats. Les communautés bénéficiaires choisiront les éléments à inventorier, elles fourniront des informations détaillées à leur sujet et détermineront lesquels ont le plus besoin d'une sauvegarde urgente. Elles repéreront aussi les lieux où organiser les réunions des communautés, des personnes ressources au sein de la communauté, des leaders d'opinion et des détenteurs de la tradition. Elles présenteront le projet aux communautés, étudieront la méthodologie des inventaires, identifieront les représentants communautaires qui suivront la formation nationale ; enfin, elles sélectionneront l'ONG/OCB qui fera office de coordinateur local. Au terme de ce projet, les éléments nécessitant une sauvegarde urgente auront été identifiés. Les compétences acquises par les responsables culturels des districts serviront à former leurs homologues ailleurs dans le pays à l'inventaire du PCI au sein d'autres communautés.
2. Décide que, à partir des renseignements fournis dans le dossier 00557, **Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises**, il répond comme suit aux critères de l'assistance internationale du paragraphe 12 des Directives opérationnelles et aux considérations supplémentaires du paragraphe 10 :
 - A.1 : La proposition définit un rôle central aux communautés dans la mise en œuvre future du projet ; elle ne met pas clairement en évidence les modalités et les motifs de sélection et de participation de ces communautés ; il est important que

les communautés et partenaires locaux soient dès le début entièrement associés au projet ;

- A.2 : Le budget recèle un grand nombre d'incohérences, notamment concernant le rapport entre les coûts et les activités proposées ; il est par conséquent difficile de savoir si le montant de l'assistance demandé est approprié ;
- A.3 : La demande présente un plan détaillé d'activités visant d'une part à indiquer les stratégies, la formation, l'implication et la sensibilisation des communautés, et d'autre part à reproduire l'expérience avec d'autres communautés ; cependant, le calendrier est très court et ne semble pas permettre la réalisation de toutes ces activités ; des informations complémentaires sur la conduite du projet et les responsabilités des autorités centrales seraient nécessaires ;
- A.4 : Les résultats durables du projet devront comprendre : un inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés pilotes ; un corps de formateurs locaux et d'agents de la culture ; une plus grande sensibilisation du public au sujet du patrimoine culturel immatériel ; néanmoins, il serait utile de spécifier les ressources qui permettront d'assurer, à plus long terme la mise à jour des inventaires et de ses différentes étapes dans d'autres communautés ;
- A.5 : L'État partie bénéficiaire participe aux coûts des activités ; cependant, le montant de sa contribution semble assez bas (en dessous de 2 % du budget total) ; à l'occasion de la révision de la demande, l'État est encouragé à prendre en compte les contributions en nature attendues de la part des institutions gouvernementales ;
- A.6 : Un système complexe de renforcement des capacités pour l'inventaire du patrimoine culturel immatériel est proposé par le projet ; il vise à habiliter et à renforcer les capacités des communautés et des responsables des districts en matière d'identification et de sauvegarde ; il apparaît que ce projet peut être efficace en matière de sensibilisation et d'inventaire aussi bien dans le cadre de la présente demande que dans le futur ;
- A.7 : L'État partie n'a pas encore reçu d'assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
- 10(a) : Le projet n'implique pas la coopération avec d'autres pays, même s'il résulte d'une activité régionale de renforcement des capacités des communautés en matière d'inventaire, soutenue par le Fond-en-dépôt Unesco/Flandre ;
- 10(b) : L'assistance a le potentiel d'encourager des efforts similaires dans d'autres communautés en Ouganda, ainsi que d'autres sources locales de contributions financières et techniques.
3. Reconnaît l'importance et la pertinence d'élaborer un inventaire, mais invite l'État partie à améliorer la méthodologie et à jeter des bases de travail plus solides avant d'entamer le projet et, notamment, à justifier le choix de ces quatre communautés pilotes dans la perspective d'un développement ultérieur du projet à une plus grande échelle, à renforcer la formation de manière approfondie avec une plus large participation des communautés dans l'élaboration des inventaires, et notamment, à identifier plus clairement le support technique requis ;
4. Encourage l'État partie à réviser et à systématiquement articuler les activités, le budget et le calendrier afin de s'assurer qu'ils sont mutuellement cohérents ;
5. Décide de ne pas approuver l'assistance internationale du projet **Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises**, d'un montant de 216 000 dollars des États-Unis, à ce stade ;
6. Invite en outre l'État partie à soumettre une nouvelle demande dans laquelle la nature pilote du projet sera plus clairement définie, et à accorder une plus grande attention à

la manière dont l'effort sera poursuivi à l'avenir au sein des communautés pilotes et ailleurs ;

7. Délègue au Bureau du Comité le pouvoir d'approuver une demande d'assistance internationale révisée d'un montant ne devant pas dépasser 216 000 dollars des États-Unis, à condition que l'État partie soumette une demande révisée répondant aux préoccupations énoncées ci-dessus ;
8. Demande au Secrétariat de travailler avec l'État partie soumissionnaire pour la révision de la demande.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 10.4

Le Comité

1. Prend note que l'Uruguay a fait une demande d'assistance internationale pour le projet **Documentation, promotion et diffusion des « appels de tambours » du Candombe, qui expriment l'identité des quartiers de Sur, de Palermo et de Cordón, dans la ville de Montevideo**, décrit comme suit :

Les appels de tambours traditionnels du Candombe, ou *llamadas*, propres aux quartiers de Sur, Palermo et Cordón, à Montevideo, sont nés avec les esclaves africains. Joués par des formations musicales (tambours) dans les rues et lors de carnivals, ils s'accompagnent de chants et de danses. Le Candombe se transmet en général au sein de familles respectées pour le talent de leurs percussionnistes. Depuis les années 1990 cependant, la hausse des prix de l'immobilier a dispersé les communautés concernées, ce qui a conduit à la perte et à la dilution des composantes traditionnelles de l'élément. Le projet vise à renforcer le Candombe en retrouvant des documents historiques sur ce patrimoine, en effectuant de nouveaux enregistrements, en menant des activités de sensibilisation dans des centres éducatifs, en montant des ateliers de formation et en produisant un film documentaire et un CD qui seront diffusés dans tout le pays lors de spectacles de Candombe et de conférences. Une exposition itinérante sera aussi organisée. La communauté des détenteurs a pris part à l'élaboration d'actions de sauvegarde par le biais du groupe consultatif pour le Candombe. Ce dernier entretient des liens étroits avec d'autres associations de personnes d'origine africaine, qui aideront à rassembler des informations écrites, orales et musicales, qui participeront à l'organisation et à la mise en œuvre d'activités pédagogiques, et qui encourageront la transmission et la diffusion de la culture afro-uruguayenne.

2. Décide que, à partir des renseignements fournis dans le dossier 00555, la **Documentation, promotion et diffusion des « appels de tambours » du Candombe, qui expriment l'identité des quartiers de Sur, de Palermo et de Cordón, dans la ville de Montevideo** répond comme suit aux critères de l'assistance internationale du paragraphe 12 des Directives opérationnelles et aux considérations supplémentaires du paragraphe 10 :

A.1 : La communauté de praticiens et d'experts du Candombe ont été associés à l'élaboration de la candidature soumise pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ; elle a également participé à l'élaboration de cette demande d'assistance internationale et aura un rôle central dans la mise en œuvre des activités proposées ;

A.2 : Le budget ne fournit pas suffisamment de détails permettant de déterminer si le montant de l'assistance demandé est approprié ; il semble qu'une bonne partie des coûts ait été surestimée, en particulier en l'absence de données concrètes pouvant soutenir ces estimations ;

- A.3 : Les activités proposées ont été bien conçues et sont réalisables, en particulier le calendrier ; quatre bilans et une évaluation finale, qui se traduira par un rapport final, permettront d'en assurer le suivi ;
- A.4 : Les impacts éventuels du projet devront être élaborés plus en détails avec une plus grande réflexion concernant la prochaine phase du programme, afin d'assurer sa pérennité une fois le projet, qui s'étend sur dix-huit mois, terminé ;
- A.5 : L'État partie bénéficiaire participe aux coûts des activités, contribuant à hauteur de un cinquième du budget total, bien que la viabilité du projet à plus long terme ne soit pas clairement définie ;
- A.6 : Les informations fournies sur le renforcement des capacités sont insuffisantes ; bien que la communauté des musiciens soit impliquée, il n'est pas démontré en quoi le projet vise à développer leurs capacités, sauf pour leur implication dans l'activité scolaire, qui ne représente qu'une très petite part de l'ensemble du projet ;
- A.7 : L'État partie n'a pas encore reçu d'assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
- 10(a) : Il y a peu d'information sur la coopération bilatérale, régionale et internationale dans la mise en œuvre de ce projet, et il est fait brièvement mention de certaines activités en cours pour les personnes de descendance africaine ;
- 10(b) : Le projet s'est développé à partir de l'inscription du Candombe sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2009 et on peut s'attendre à ce qu'il entraîne d'autres activités complémentaires à l'avenir.
3. Attire l'attention de l'État partie sur l'importance de demander des montants raisonnables, en détaillant clairement les bases sur lesquelles les coûts ont été estimés ;
 4. Exprime sa préoccupation quant à la viabilité du projet, compte tenu de l'engagement limité dans le temps de l'État pour soutenir des fonctions cruciales comme celle de coordinateur de projet ;
 5. Décide de ne pas approuver l'assistance internationale d'un montant de 218 000 dollars des États-Unis pour le projet **Documentation, promotion et diffusion « des appels de tambour » du Candombe, qui expriment l'identité des quartiers de Sur, de Palermo et de Cordón, dans la ville de Montevideo** à ce stade ;
 6. Invite l'État partie à réviser la demande en accordant une attention particulière au montant et aux coûts du budget ;
 7. Invite en outre l'État partie à se concentrer dans la demande révisée sur les résultats attendus et la faisabilité plutôt que sur les objectifs généraux, à renforcer les programmes de formation ainsi qu'à spécifier les stratégies de diffusion des produits ;
 8. Délègue au Bureau du Comité le pouvoir d'approuver une demande d'assistance internationale révisée d'un montant ne devant pas dépasser 218 800 dollars des États-Unis, à condition que l'État partie soumette une demande révisée répondant aux préoccupations énoncées ci-dessus ;
 9. Demande au Secrétariat de travailler avec l'État partie soumissionnaire pour la révision de la demande.